ART. 55 N° 1893

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1893

présenté par M. Bouillon

ARTICLE 55

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« constatée par l'autorité administrative et soumise à l'approbation du ministre chargé de l'énergie. Si la compatibilité n'est pas constatée ou approuvée »

les mots:

« soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel